

L'HEBDOMADAIRE DU FOOTBALL AMATEUR

N° 479

JEUDI 5 MARS 2020



COUPES

RÉUNION DU 2 MARS 2020

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPES LAURAfoot

16èmes de finale de la Coupe LAURAfoot Seniors Masculins, avec 16 rencontres : le 22 Mars 2020.

Les maillots seront fournis à compter des 16èmes de finale.

FINALES : le bureau plénier, lors de la réunion du 27 Janvier 2020 a validé la candidature du :

F C RIORGES pour l'organisation des finales du 6 juin 2020.

ABSENCE TRANSMISSION FMI

ANDREZIEUX-BOUTHEON F C : match Coupe LAURAfoot du 1er mars 2020.

COURRIERS RECUS

District de Lyon et du Rhône : Invitation au tirage au sort des ¼ et ½ Finales de la Coupe de Lyon et du Rhône Seniors et de la Coupe Vial. Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Vincent CANDELA,
Secrétaire de séance



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

CLUBS

RÉUNION DU 2 MARS 2020

RADIATION

602751 – A.S. SAPEURS POMPIERS DU RHONE – Enregistrée le 02/03/20.



Cette Semaine

<i>Coupes</i>	1	<i>Terrains et Installations Sportives</i>	8
<i>Clubs</i>	1	<i>Contrôle des Mutations</i>	13
<i>Délégations</i>	2	<i>Règlements</i>	14
<i>Sportive Seniors</i>	3	<i>Foot Scolaire et Universitaire</i>	17
<i>Arbitrage</i>	5	<i>Appel</i>	18
<i>FAFA</i>	7	<i>Appel Réglementaire</i>	18

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 02 MARS 2020

Président : M. LONGERE Pierre.
Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.
Excusé (vacances): M. BESSON Bernard.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard **M. BRAJON Daniel**
Tél : 06-32-82-99-16 Tél : 06-82-57-19-33
Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com Mail : brajond@orange.fr

RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « mon espace FFF ») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.
- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

RAPPELS IMPORTANTS A

TOUS LES DELEGUES

REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard. Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

DYSFONCTIONNEMENT FMI

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport « **absence FMI** »

BUTEURS FMI (paramètres déjà effectifs sur la FMI) :

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent **OBLIGATOIREMENT** saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

NATIONAL

NATIONAL 2

NATIONAL 3

D1 ARKEMA

D2 FEMININE

D1 FUTSAL

D2 FUTSAL

U17 NATIONAUX

U19 NATIONAUX

CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19.

DEMANDE DE DELEGUES

Les Clubs souhaitant la désignation d'un délégué lors d'une rencontre régionale doivent transmettre leur demande au service compétitions **15 jours minimum** avant la date de la rencontre.

RAPPORTS DELEGUES

Suite au contrôle des rapports :

La présence d'un commissaire du club recevant est obligatoire. Clubs concernés : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 Féminines, RHONE VALLEE (REG. 1), US FEILLES (REG. 2), FC CHARVIEU CHAVAGNEUX (REG. 2).

COURRIERS RECUS

FFF : Candidatures LFP : Mme GRANOTTIER et M. LERAT. Félicitations.

M. BAYLE : Explications sur dysfonctionnement FRI club SAINT FLOUR (NAT. 3).

M. REMLI : Explications sur absence de désignation. Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 02 MARS 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

RAPPELS

ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

LES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT :

Cf. : Article 30 des R.G. de la LAuRAFoot :

« Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se joueront le même jour, à la même heure. Toutefois, dans l'intérêt général, une journée déjà programmée ne sera pas remise.

En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se joueront le samedi à 18h00 ».

POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON 2019-2020

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter le tableau des montées et descentes applicable à la fin de la saison et publié à la page 21 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » puis « statuts et règlements » sur le site internet de la Ligue).

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

Il est demandé aux clubs de respecter les dispositions ci-après : 3 périodes régissent les changements d'horaire :

*** PÉRIODE VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

*** PÉRIODE ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

*** PÉRIODE ROUGE :**

Cette période dite d'**exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant sera obligé de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions (competitions@laurafoot.fff.fr) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

POUR LE 22 MARS 2020 :

REGIONAL 1 – Poule B :

* match n° 20164.1 : OI. DE VALENCE / F. C. DE SALAISE (remis du 07/12/2019)

REGIONAL 3 – Poule A :

* match n° 20573.1 : SUD CANTAL FOOT / U.S. BRIOUDE (2)
(remis du 14/12/2019)

* match n° 20576.1 : SAINT BEAUZIRE U.S. / U.S. LES MARTRES
DE VEYRE (remis du 15/12/2019)

* match n° 20577.1 : US SAINT FLOUR (2) / VENDAT U.S.
(remis du 15/12/2019)

REGIONAL 3 – Poule B :

* match n° 20639.1: ARPAJON C.S. / F.C. PARLAN LE ROUGET
(remis du 14/12/2019)

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)REGIONAL 1 – Poule A :* F.C. RIOMOIS :

Le match n° 20042.2 : F.C. RIOM / Ac. Sp. MOULINS se
disputera le dimanche 15 mars 2020 à 15h00 au stade du
Cerey de RIOM.

REGIONAL 1 – Poule B :* U.S. FEURS :

Le match n° 20160.2 : U.S. FEURS / CLUSES SCIONZIER F.C. se
disputera le dimanche 03 mai 2020 à 15h00.

REGIONAL 2 – Poule A :* U.S.BEAUMONT :

Le match n° 20220.2 : U.S. BEAUMONT / CEBAZAT SPORTS
se disputera le samedi 18 avril 2020 à 19h00 au stade de
l'Artière à Beaumont.

REGIONAL 2 – Poule D :* COTE CHAUDE SPORTIF SAINT ETIENNE :

Le match n° 20396.2 : COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE /
Entente CREST AOUSTE se disputera le dimanche 08 mars
2020 à 15h00 sur le terrain Auguste Dury à Saint Etienne.

REGIONAL 2 – Poule E :* CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL :

Le match n° 20467.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) /
LYON DUCHERE A.S. (3) se disputera le samedi 14 mars
2020 à 19h30 sur le terrain synthétique du stade Mager à
Chambéry.

Le match n° 20477.2 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) /
F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX se disputera le samedi 04 avril
2020 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Mager à
Chambéry.

REGIONAL 3 – Poule D :* A.S. CHADRAC :

Le match n° 20673.2 : A.S. CHADRAC / F.C. DUNIERES se
disputera le samedi 28 mars 2020 à 19h00.

REGIONAL 3 – Poule G :* J.S. CHAMBERY :

Le match n° 20793.2 : J.S. CHAMBERY / OI. DE VALENCE (2)
se disputera le 08 mars 2020 à 14h30 au stade Michel Vallet
(pelouse synthétique) suite à une demande de changement
de terrain.

REGIONAL 3 – Poule I :* C.S. LAGNIEU :

Le match n° 20927.2 : C.S. LAGNIEU / VENISSIEUX F.C. (2)
se disputera le samedi 14 mars 2020 à 19h00 au stade de
Lagnieu.

AMENDES

**Non transmission de la F.M.I. dans les délais – Amende de
25 euros:**

* Match n° 26060.1 en Coupe LAuRAFoot : ANDREZIEUX
BOUTHEON F.C. (2) (508408)

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission
d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du
lendemain du jour de sa notification, dans le respect des
dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

ARBITRAGE

RÉUNION DU 2 MARS 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr).
Secrétaire : Nathalie PONCEPT.

MODIFICATION DU PROTOCOLE D'AVANT MATCH

Pour faire suite à la recommandation de M. Olivier VERAN, Ministre des solidarités et de la santé « d'éviter la poignée de main », la Ligue et ses Districts préconisent de modifier le déroulement du protocole d'avant-match pour l'ensemble des compétitions.

Les joueurs (ses) et les acteurs du jeu sont donc invités à ne plus se serrer la main après la présentation des équipes ainsi

qu'à la fin de la rencontre.

La CRA invite les arbitres à consulter régulièrement le site internet de la LAuRAFoot avant les rencontres afin d'être informés des éventuelles modifications qui pourraient intervenir en fonction de l'évolution de la situation.

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis du 08 février au 08 mars 2020 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	<i>Observateurs AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 81 38 49 26 - Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal Observateurs Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs R1 R2 Cand JAL</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jcvincent2607@gmail.com
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES ARBITRES

BUTEZ Jean-Pierre : Nous sollicitons la ligue Grand Est pour le transfert de votre dossier.

CHARBONNEL Thierry : Courrier relatif à la désignation des arbitres lors de la rencontre SANSAC / RIOM (Coupe LAuRAFoot) du 01-03-2020.

D'AGOSTINO Dominique et MANFROI Sulyvan : Courrier relatif à l'absence de l'arbitre central Mickael LAVET lors de la rencontre CHAVANAY AS/ MONISTROL US (Coupe LAuRAFoot) du 28-02-2020.

LAVET Mickaël : Certificat médical d'inaptitude pour la période du 28-02-2020 au 01-03-2020.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS

PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2021 pour la saison 2020/2021.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2019/2020, participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement

disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2 ; objectif : 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 1 descente obligatoire en AAR3 ; objectif : 10 assistants classés R2.

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus. Les classements et résultats des examens paraîtront mi-juin sur le site internet de la LAuRAFoot.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

FAFA

RÉUNIONS DES 30 JANVIER ET 13 FÉVRIER 2020

Présents : MM. Serge ZUCHELLO, Paul MICHALLET, André CHAMPEIL, Michel DUCHER.

Assiste : Mme Dominique SOUBEYRAND.

DOSSIERS

« EQUIPEMENT » - SECURISATION

DOSSIERS VALIDÉS LORS DE LA COMMISSION RÉGIONALE FAFA

DISTRICT DE L'AIN

Mairie de BOURG-EN-BRESSE

04 – Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral : bancs de touche.

DISTRICT DE LA LOIRE

Mairie de ST ETIENNE LE MOLARD

04 – Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral (main-courante).

DISTRICT DU PUY-DE-DOME

Mairie d'ENNEZAT

04 – Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral (pare-ballons).

Mairie d'ENNEZAT

04 – Sécurisation d'une installation contribuant à un classement fédéral (Bancs de touche).

DOSSIERS

« EQUIPEMENT »

(HORS SECURISATION)

DOSSIERS VALIDÉS LORS DE LA COMMISSION RÉGIONALE FAFA ET PRÉSENTÉS POUR VALIDATION FÉDÉRALE

DISTRICT DE L'ISERE

Mairie de ST GEORGES DE COMMIERS

07 - Création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique (Niveau de classement installation 6 SYE minimum avec niveau de classement éclairage EfootA11 minimum si l'éclairage est existant ou E5 si c'est une création).

DISTRICT DE LA LOIRE

Mairie de ST ETIENNE LE MOLARD

02 - Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 ou FUTSAL 4 minimum).

DISTRICT DU PUY-DE-DOME

Mairie de LEMPDES

02 - Création ou mise en conformité ou rénovation d'un éclairage pour un classement fédéral (niveau E5 minimum ou EFutsal 4 minimum).

Mairie d'ENVAL

03 - Création ou mise en conformité ou rénovation d'un éclairage pour un classement fédéral (niveau E5 minimum ou EFutsal 4 minimum).

DISTRICT DE L'AIN

Mairie de CHAMPAGNE EN VALROMEY

01 - Création d'un « Club House » (Espace clos et couvert de convivialité en dur ou en construction modulaire).

DISTRICT DE DROME-ARDECHE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDECHE DES SOURCES

01 - Création d'un « Club House » (Espace clos et couvert de convivialité en dur ou en construction modulaire).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDECHE DES SOURCES

02 - Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral.

DISTRICT DE SAVOIE

Club C.A. YENNOIS

01 - Création d'un « Club House » (Espace clos et couvert de convivialité en dur ou en construction modulaire).

DISTRICT DE HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

Syndicat Intercommunal du Massif des ARAVIS

07 - Création d'un terrain de grands jeux, éclairé, en gazon synthétique (Niveau de classement installation 6 SYE minimum avec niveau de classement éclairage EfootA11 minimum si l'éclairage est existant ou E5 si c'est une création).

Syndicat Intercommunal du Massif des ARAVIS

02 - Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 ou FUTSAL 4 minimum).

Mairie de ST FELIX

11 - Projet ne donnant pas obligatoirement lieu à un classement fédéral (Arrosage).

DISTRICT DU CANTALMairie de ST CONSTANT

02 - Création ou travaux pour mise en conformité réglementaire d'un ensemble vestiaires ou locaux pour un classement fédéral (niveau 6 ou FUTSAL 4 minimum).

DOSSIERS NON VALIDÉS ET RETOURNÉS AU DISTRICT D'APPARTENANCE (À COMPLÉTER)DISTRICT DE HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEXMairie d'ANNECY

08 - Changement du revêtement gazon synthétique sur un terrain de grands jeux éclairé (Niveau 6 SYE minimum avec niveau de classement Eclairage : EFootA11 minimum si l'éclairage est existant – E5 minimum si c'est une création).

DISTRICT DE HAUTE-LOIREMairie de ST MAURICE-DE-LIGNON

06 - Renforcement / Amélioration d'un terrain en pelouse naturelle (Niveau 5 minimum).

Serge ZUCHELLO,

Paul MICHALLET,

Président de la Commission
Régionale FAFA

Secrétaire



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 27 FÉVRIER ET 2 MARS 2020

Présents : MM. GOURMAND, D'AGOSTINO, BOURGOGNON, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

1 CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1 Confirmations de niveau de classement

LE BOIS D'OINGT : Stade Municipal – NNI. 690240101

Cette installation est classée en niveau 6 S jusqu'au 13/11/2025.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 18/02/2020.

Plans.

Rapports de visite effectué par M. BOURGOGNON du 03/12/2019.

AOP du 01/02/2020.

Tests in situ du 19/01/2020.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 6 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

VENDAT : Stade Municipal – NNI. 033040101.

Cette installation était classée niveau 5 gazon jusqu'au 14/12/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

AOP du 30/11/2019.

Demande de classement du 10/12/2019.

Rapport de visite de M. CHUCHROWSKI du 30/11/2019.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité des buts n°2 (2.38 m pour 2.44 m). Un délai au 16 février 2020 vous est accordé. Passé ce délai l'installation sera déclassée en niveau 6.

Titre 6 – Circulaire 19

A la prochaine échéance de classement décennale, cette

installation ne pourra être confirmée en niveau 5 qu'à condition que les vestiaires soient mis en conformité avec le règlement de 2014 (chapitre 1.3).

Le titre 6 s'applique quelle que soit la nature du sol de l'aire de jeu.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 24/02/2030 (sous réserve que les travaux soient exécutés). Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 105 x 66.

[PIERREFORT : Stade Georges Perrot - NNI. 151520101.](#)

Cette installation était classée niveau 5 gazon jusqu'au 22/04/2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Rapport de visite du 27/12/2019.

Demande de classement de M. LOUBEYRE du 13/01/2020.

Plans

AOP du 27/12/2019.

Elle prend de note la demande de travaux pour la mise en conformité des bancs de touche qui entrent dans la zone des 2.50 m de dégagement (1.80 m actuellement, donc très dangereux pour la sécurité des joueurs) « voir règlements généraux de la FFF ». Un délai au 15 Mars 2020 vous est accordé. Pour cela il faut reculer les abris de 0.70m minimum. Passé ce délai l'installation sera interdite de toute compétition. Une visite sera effectuée par le District du Cantal avec une photo à l'appui.

Au regard des éléments transmis et sous réserve des prescriptions précédentes, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 24/02/2030 (Sous réserve que les travaux soient effectués dans les délais accordés).

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 100 x 60.

[CHALMAZEL JEANSAGNIERE : Stade Municipal - NNI N° 420390101.](#)

Cette installation était classée niveau 6 gazon jusqu'au 27/01/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 6 gazon et des documents transmis.

Demande de classement de M. TRICAUD du 13/02/2020.

AOP du 16/03/2010.

Elle prend note de la demande de travaux pour la mise en conformité des bancs de touche (protection mousse ou caoutchouc des angles saillants, donc très dangereux pour la sécurité des joueurs) et mise aux normes des buts hauteur 2.44 m requise. Un délai au 15 Avril 2020 vous est accordé. Une visite sera effectuée par le District de la Loire avec une photo à l'appui.

Au regard des éléments transmis et sous réserve des prescriptions précédentes, elle prononce le classement de cette installation en Niveau 6 gazon jusqu'au 24/02/2030 (Sous réserve que les travaux soient effectués dans les délais accordés).

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 100 x 56.

[AMPLEPUIIS : Stade de COUCY - NNI. 690060201.](#)

Cette installation était classée jusqu'au 03/11/2019. Elle est utilisée avec le rugby.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement niveau 5 gazon et des documents transmis.

Demande de classement de M. BOURGOGNON du 11/02/2020.

AOP du 18/09/2007.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5 gazon jusqu'au 24/02/2030.

Ce classement ne concerne que l'aire de jeu de 105 x 68.

[1.2 Changement de niveau de classement](#)

[DOUVAINNE : Stade Julien Gaudin - NNI. 741050102](#)

Cette installation est classée en niveau 6 SYE jusqu'au 12/09/2024.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 5 SYE et des documents transmis :

Demande de classement du 05/02/2020.

Plans.

Rapports de visite effectué par MM. CHENEVAL et ROSSET du 05/02/2020.

AOP du 04/02/2020.

Tests in situ du 21/12/2019.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

[SAINT ETIENNE : Stade Auguste Dury - NNI. 422180501](#)

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 22/08/2023.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 et des documents transmis :

Demande de classement du 28/02/2020.

Plans.

Rapports de visite effectué par MM. GOURMAND et BOURGOGNON du 19/02/2020.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

[1.3. Demande d'avis préalable](#)

[CLERMONT FERRAND - Stade Camille Leclanché - NNI. 631130603](#)

Cette installation est classée niveau Foot A11 Gazon jusqu'au 02/05/2029.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un changement de revêtement et un classement Foot A11 SYE et des documents transmis.

Plans.

Demande d'avis favorable du 31 Janvier 2020.

Elle émet un avis favorable pour la mise en place d'un gazon synthétique sous réserve du respect des Règlements des Terrains depuis le 31 Mai 2014.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 90 x 57 m.

Elle rappelle que, notamment les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

Elle constate que les zones de dégagement au niveau des lignes de touches sont conformes à l'article 1.1.7 dudit règlement sous réserve que les buts rabattables de Foot A8 n'entrent pas dans la zone des 2.50 m de dégagement.

Le traçage de football réduit devra être conforme à la nouvelle disposition concernant le Foot A8.

Pour son classement en niveau 5SYE, l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des Terrains lors de la demande de classement.

CLERMONT FERRAND : Stade Camille Leclanché – NNI. 631130601

Cette installation est classée niveau Foot A11 Gazon jusqu'au 07/07/2025.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un changement de revêtement et un classement Foot A11 SYE et des documents transmis.

Plans.

Demande d'avis favorable du 31 Janvier 2020.

Elle émet un avis favorable pour la mise en place d'un gazon synthétique sous réserve du respect des Règlements des Terrains depuis le 31 mai 2014.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu de 90 m x 62 m.

Elle rappelle que, notamment les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance de cinq années d'utilisation.

Elle constate que les zones de dégagement au niveau des lignes de touches sont conformes à l'article 1.1.7 dudit règlement sous réserve que les buts rabattables de Foot A8 n'entrent pas dans la zone des 2.50 m de dégagement.

Le traçage de football réduit devra être conforme à la nouvelle disposition concernant le Foot A8.

Pour son classement en niveau 5SYE, l'ensemble de l'installation doit être conforme au Règlement des Terrains lors de la demande de classement.

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

3.1 Confirmation de niveau de classement

SAINT FONS : Stade Carnot – NNI. 691990101

L'éclairage était classé en Niveau E4 jusqu'au 28 Janvier 2019.

Eclairage moyen horizontal : 245 lux.

Facteur d'uniformité : 0.76.

Rapport Emini/Emaxi : 0.63.

La Commission prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

BRON : Stade Jean Jaurès – NNI. 690290201

L'éclairage de cette installation était classé niveau E5 jusqu'au 18 Février 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. VITALI du 10 Janvier 2020.

Eclairage moyen : 191 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.72

Rapport Emini / Emaxi : 0.51

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2021.

SAINT FONS : Stade de la Cressonnière – NNI. 691990201

L'éclairage de cette installation était classé niveau E5 jusqu'au 1er Mars 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. DANON du 24 Février 2020.

Eclairage moyen : 190 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.72

Rapport Emini / Emaxi : 0.52

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2022.

SAINT FONS : Stade de la Cressonnière – NNI. 691990201

L'éclairage de cette installation était classé niveau E5 jusqu'au 1er Mars 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. DANON du 24 Février 2020.

Eclairage moyen : 190 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.72

Rapport Emini / Emaxi : 0.52

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2022.

CAILLOUX SUR FONTAINE : Complexe Sportif des Prolières – NNI. 690330102

L'éclairage de cette installation était classé niveau E5 jusqu'au 1er Mars 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau EFoot à 11 et des documents transmis.

Demande de classement de M. VITALI du 21 Février 2020.

Eclairage moyen : 161 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.71

Rapport Emini / Emaxi : 0.50

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau EFoot à 11 jusqu'au 2 Mars 2022.

[DARDILLY : Stade de la Brocardière – NNI. 690720201](#)

L'éclairage de cette installation était classé niveau E5 jusqu'au 1er Mars 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. VITALI du 26 Février 2020.

Eclairement moyen : 154 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.74

Rapport Emini / Emaxi : 0.54

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2021.

[3.2. Demande de classement](#)

[DOUVAINE : Stade Julien Gaudin – NNI. 74050102](#)

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. ROSSET du 5 Février 2020.

Eclairement moyen : 190 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.80

Rapport Emini / Emaxi : 0.61

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2022.

[LE BOIS D'OINGT : Stade Municipal – NNI. 690240101](#)

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau EFoot à 11 et des documents transmis.

Demande de classement de M. VITALI du 3 Février 2019.

Eclairement moyen : 164 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.71

Rapport Emini / Emaxi : 0.50

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2022.

[VILLEURBANNE : Stade Cyprien – NNI. 692660301](#)

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. VITALI du 24 Février 2020.

Eclairement moyen : 292 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.73

Rapport Emini / Emaxi : 0.58

Au regard des éléments transmis, elle prononce le

classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2022.

[3.3. Changement de niveau](#)

[VIRIAT : Stade Pierre Brichon – NNI. 14510101](#)

L'éclairage de cette installation était classé niveau EFoot à 11 jusqu'au 1er Février 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. BOURDON du 28 Février 2020.

Eclairement moyen : 156 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.71

Rapport Emini / Emaxi : 0.51

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 2 Mars 2021.

[3.4. Demande d'avis préalable](#)

[ORCINES : Stade Municipal – NNI. 632630101](#)

Eclairement moyen : 196 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.82

Emini/Emaxi : 0.67

Niveau : E 5

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

[SAINT ROMAIN DE SURIEU : Stade du Père André – NNI. 384520101](#)

Eclairement moyen : 171 Lux

Facteurs d'uniformité : 0.78

Emini/Emaxi : 0.63

Niveau : E 5

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable et des documents transmis.

Elle émet un avis favorable pour la réalisation de cet éclairage.

[4. AFFAIRES DIVERSES](#)

[Courriers reçus le 26 Février 2020](#)

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à Le Val d'Oingt.

District de l'Allier : Demande de classement fédéral du stade de la Maubette à Etroussat.

[Courriers reçus le 27 Février 2020](#)

District de Lyon et du Rhône :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du Complexe Sportif à Cailloux sur Fontaine.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de la Brocardière à Dardilly.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Jean Jaurès à Bron.

District de la Loire : Demande de classement fédéral du Complexe Sportif de St Romain la Motte.

Courriers reçus le 28 Février 2020

Mairie de St Fons :

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de la Cressonnière.

Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Carnot.

District de Drôme-Ardèche :

Demande d'avis préalable du stade du Père André à St Romain de Surieu.

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade du Père André à St Romain de Surieu.

District de Haute-Savoie Pays de Gex :

Demande de classement d'éclairage du stade Julien Gaudin N°2 à Douvaine.

Reçu un courrier de la Mairie de Beaumont justifiant l'implantation des mâts d'éclairage.

Courrier reçu le 1er Mars 2020

District de Lyon et du Rhône : Reçu le rapport de visite de la Plaine des Jeux de Gerland N°8.

Courriers reçus le 2 Mars 2020

District de l'Ain : Demande de classement d'éclairage du Stade Pierre Brichon à Viriat.

FFF CFTIS : Reçu les décisions de la CFTIS du 27 Février 2020.

District de l'Allier : Demande de classement fédéral du stade de la Maurance à Lusigny.

Courriers reçus le 3 Mars 2020

District de Savoie : Demande de confirmation d'éclairage du stade Maurice Rey N°1 à La Rochette.

Demande de confirmation d'éclairage du stade Maurice Rey N°2 à La Rochette.

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement d'éclairage du stade des Marais à Jonage.

District de l'Ain : Demande d'avis préalable du stade Pierre Brichon à Viriat.

Mairie de Villeurbanne : Information sur la maintenance de l'éclairage du stade Cyprian.

District de la Haute-Loire : Demande d'avis préalable du stade Marcel Ouillon à St Maurice sur Lignon.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 2 MARS 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON,
Excusé : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 308

AS SUSVILLE MATHEYSINE – 581958 – GUILLERY Benoit (senior) – club quitté : ES PIERRE CHATEL (504533)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation avec un accord écrit du club quitté à l'appui,
Considérant que ce document ne sert que dans les cas prévus à l'article 117/d des RG de la FFF,
Considérant que le club ne précise pas le motif de cette demande et qu'il n'entre pas dans les critères spécifiés à l'article précité,
Considérant les faits précités,
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 309

ES ST ROMAIN LACHALM – 502373 – BLACHON Valentin (senior) – club quitté : ST ROMAIN LES ATHEUX SPORTS (521800)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une reprise d'activité,
Considérant que le club quitté a été déclaré en inactivité seniors depuis 2016/2017,
Considérant qu'il reprend son activité cette saison,
Considérant l'article 117/d des RG de la FFF disposant qu'est dispensé du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérent à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande l'accord écrit du club quitté,
Considérant les faits précités,
La Commission modifie la licence du joueur au bénéfice de l'article 117/d précité.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DU 02 MARS 2020

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON
Excusé : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 087 U18 R2 Us Montélimar 1 - As Lyon La Duchère 2
Dossier N° 088 C. LAuRAFoot 32ème As Algérienne Villeurbanne
1 - Fc Vaulx En Velin 2

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°31

EC DUNIERES – 504841 – VALLET Martin (senior) – club quitté : AS SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

Considérant la demande par laquelle le club demande l'indulgence de la Commission concernant l'application de l'article 152.4 des RG de la FFF, suite à l'obtention de l'accord du club quitté après le 8 février 2020,

Considérant que l'accord a été demandé le 19/01/2020 mais que le club quitté ne l'a validé que le 21 février 2020,

Considérant que la Commission n'a été saisie pour absence de réponse à cette demande d'accord que le 9 février 2020,

Considérant qu'elle ne peut intervenir que sur la non-délivrance de l'accord après enquête et non sur la date d'enregistrement qui est tributaire de la date d'obtention de l'accord conformément à l'article 92.2 des RG de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

Elle rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant que les seules dérogations possibles à l'article

152 des règlements généraux de la FFF sont déjà prévues aux paragraphes 3 et 4 en fonction des catégories,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 32

A.S. JONZIEUX – 504838 – BONCHE Gilles (foot loisir et vétéran) –

Considérant que le joueur possédait une double licence enregistrée,

Considérant qu'il ne désire conserver qu'une seule licence et qu'il a fourni une attestation signée le confirmant,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 075 R1 Futsal

Vaulx-En-Velin Futsal 1 (n°549254) Contre Monts D'or Anse Futsal 1 (n°552556)

Championnat : Futsal – Niveau : R1 – Poule : Unique – Journée : 9 – Match N° 21559009 du 05/01/2020

Evocation du club de Monts d'Or Anse Futsal sur la participation des joueurs suivants :

Nabil BEJAOUI, licence n°2588636833 ; Nacef MLANAO, licence n°2543014434 et

Yannick SANCHEZ, licence n°2568626366, au motif, que le

club de Monts d'Or Anse Futsal met en cause l'authenticité des licences de ces joueurs et notamment les certificats médicaux, et font suite à la publication du PV de la Commission Régionale de Discipline en date du 08 janvier 2020,

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match de Monts D'or Anse Futsal, par courrier électronique en date du 21.01.2020, pour la dire recevable,

Après vérification au fichier, il s'avère que les joueurs objet de la réclamation, ont été suspendus à titre conservatoire, à compter du 09.01.2020,

Attendu que lors de l'audition en date du 19.02.2020, la Commission Régionale de Discipline a rétabli dans leurs droits les joueurs Nabil BEJAOU, licence n°2588636833, Nacef MLANAO, licence n°2543014434 et Yannick SANCHEZ, licence n°2568626366.

En conséquence, ces joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Monts d'Or Anse Futsal.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 086 U15 R2 C

Mos 3 Rivières Football 1 (n°580951) Contre Rhône Crussol 07 1 (n°551992)

Championnat : U15 - Niveau : R2 - Poule : C - Journée : 8 - Match N° 21466330 du 22/02/2020

Réserves d'avant match du club MOS 3 Rivières Football.

1°/ Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07, pour le motif suivant : des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2°/ Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07, pour le motif suivant : des joueurs du club Rhône Crussol Foot 07 sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club Rhône Crussol Foot 07.

DÉCISION

1°/La Commission prend connaissance de la confirmation de

la réserve d'avant match du club de Mos 3 Rivières Football, par courrier électronique en date du 24/02/2020, pour la dire recevable,

Après vérification au fichier, aucun joueur de l'équipe Rhône Crussol Foot 07 U15, n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club.

2°/La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de Mos 3 Rivières Football, par courrier électronique en date du 24/02/2020, pour la dire **irrecevable**,

Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de Mos 3 Rivières Football

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 087 U18 R2 B

Us Montélimar 1 (n°500355) Contre As Lyon La Duchère 2 (n°520066)

Championnat : U18 - Niveau : R2 - Poule : B - Journée : 10 - Match N° 21546052 du 01/03/2020

Réserve d'avant match du club de l'Us Montélimar Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'As Lyon La Duchère, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'As Lyon La Duchère sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de l'Us Montélimar, par courrier électronique en date du 02/03/2020, pour la dire **recevable**,

Après vérification au fichier, aucun joueur de l'équipe de l'As Lyon La Duchère U18 n'a participé aux derniers matchs des équipes supérieures de son club.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'Us Montélimar.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 088 C. LAuRAFoot 32ème

As Algérienne Villeurbanne 1 (n°532336)
Contre Fc Vaulx En Velin 2 (n°504723)

Coupe LAuRAFoot 32èmes de finale - Match n°
21820963 du 01.03.2020

Evocation du club de l'As Algérienne Villeurbanne au motif que le joueur RAHMANI Chahine, licence n° 2543988809 est suspendu jusqu'au 27 mai 2021, il ne peut donc pas participer à cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que l'évocation a été communiquée au club du Fc Vaulx En Velin en date du 02.03.2020, qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur RAHMANI Chahine, licence n° 2543988809, a été sanctionné de trois ans fermes de suspension à compter du 28 mai 2018 par la Commission Régionale de Discipline ; qu'il n'a pas fait appel de la sanction. Considérant qu'en date du 12 février 2020, la Commission Régionale de Discipline a accepté d'examiner la demande de remise de peine présentée par M. RAHMANI Chahine et a décidé de transformer le restant de la sanction infligée lors de sa réunion du 20 juin 2018 au joueur RAHMANI Chahine

en partie sursitaire à compter du 27 février 2020.

En conséquence ce joueur était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette l'évocation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



FOOT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

RÉUNION DU 21 FÉVRIER 2020

Présent : Jean-Pierre DEFOUR.

Assistent : Roland SEUX, Sébastien DULAC, Sylvain RICHARD, Yohann VALLET, Alfred PICARIELLO.

Excusés : Dominique DRESCOT, Jean-François VALLET.

1) COMPTE-RENDU DU SÉMINAIRE DE DÉBUT JANVIER À CLAIREFONTAINE PAR YOHANN VALLET

Il réunissait, autour de la commission fédérale, les présidents des commissions régionales, les référents et les CTR en charge de ce dossier.

- La subvention allouée par la FFF au foot en milieu scolaire passera, pour la période 2020/2024, de 1 million à 1.4 millions d'euros.
- La commission fédérale fixe une feuille de route aux commissions régionales et leur demande la création de structures académiques et départementales.

En réflexion : les actions lors des JO de 2024.

2) RELECTURE ET DÉBAT AUTOUR DE LA CONVENTION RÉGIONALE

Signée entre l'Éducation Nationale, l'UNSS, l'USEP et la LAuRAFoot.

- La commission se désole de la suppression de la dotation horaire aux professeurs coordinateurs des sections sportives (dans l'académie de Clermont-Ferrand).
- Discussion autour de la formation du professeur coordinateur et du référent technique de la section, qui devrait être différente.
- « Classement » des sections en fonction de leur importance. Actuellement, on distingue deux niveaux (excellence et animation du territoire) qui pourraient évoluer.

3) BUDGETS

Etude des différentes situations :

- Sommes allouées aux sections sportives via les contrats d'objectifs FFF/LFA.
- Budget foot en milieu scolaire (collège, lycée) : 20 000 euros actuellement.
- Budget foot à l'école : 10 000 euros actuellement.
- Etude des budgets futurs (prévisionnels).

4) CONSTAT SUR LES SECTIONS PAR ACADÉMIE

On constate encore de fortes disparités notamment sur l'Académie de Grenoble.

**Prochaine réunion (commission restreinte) :
le 16 avril 2020 à 10h**

Jean-Pierre DEFOUR,

Président du Département Technique



APPEL

RÉUNION DU 04 MARS 2020

Présent : P. MICHALLET,
Assiste : M. FRADIN (Juriste).

DOSSIERS REÇUS

30/01/20 - Dossier R 28 MOULINS YZEURE FOOT	Audition le 10/03/20.
30/01/20 - Dossier D 22 M. YAHIAOUI Zakari	En attente.
04/02/20 - Dossier D 23 F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE	Audition le 10/03/20.
10/02/20 - Dossier R 32 CLERMONT OUTRE MER	Audition le 10/03/20.
16/02/20 - Dossier D 25 HAUT PILAT INTER FOOT	Audition le 10/03/20.
18/02/20 - Dossier R 37 U.S. LIGNEROLLES LAVAUT	En attente.
21/02/20 - Dossier R 36 SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	En attente.
25/02/20 - Dossier R 38 BELLEVILLE ST. JEAN d'ARDIERES	En attente.
04/03/20 - Dossier D 27 GROUP. JEUNES ABC- M. BRUYERE Philippe	En attente.

APPEL REGLEMENTAIRE

REUNION DU 03 MARS 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Roger AYMARD, Christian MARCE et Bernard CHANET.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Objet : Appel du club de l'U.S. PONTOISE en date du 18 février 2020 contre « la décision parue sur le procès-verbal du 12 février 2020 du District de Savoie concernant l'attribution des 3 places en Critérium U13 ».

Vu le courrier électronique du club de l'U.S. PONTOISE reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 18 février 2020 dans lequel il indique interjeter appel de la décision parue sur le procès-verbal du 12 février 2020 du District de Savoie ; qu'il demande à intégrer le critérium U13 de la LAuRAFoot suite à la décision de la Commission d'Appel dudit District de retenir l'U.S.C. AIGUEBELLES en lieu et place du F.C. DU NIVOLET ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des District, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ; qu'en l'état, la liste des clubs retenus pour participer au critérium U13 a été publiée au sein du PV du District de Savoie n°468 en date du 22 janvier 2020 ; que l'U.S. PONTOISE n'a pas fait appel de cette décision ;

Considérant que l'U.S. PONTOISE dit faire appel d'une décision parue au PV du District de Savoie n°471 du 12 Février 2020 concernant l'attribution des trois places en critérium U13 de la LAuRAFoot ; que la publication mentionnée se contente de modifier la liste des clubs retenus pour le critérium U13 de la LAuRAFoot suite à la décision de la Commission d'Appel réglementaire ayant décidé de retenir l'U.S.C. AIGUEBELLE en lieu et place du F.C. DU NIVOLET ; que la publication contestée ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un appel ;

Considérant en outre que l'U.S. PONTOISE ne justifie pas d'un intérêt direct à agir pour contester la décision de la Commission d'Appel du District de Savoie du 04 février 2020, étant un club tiers à cette dernière ;

Mesdames COQUET et FRADIN et Messieurs SALINO et MARCE n'ayant pas participé à la décision,

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'U.S. PONTOISE comme irrecevable.

Le Président,
D. MIRAL

Le Secrétaire,
P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°25R : Appel du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 en date du 30 janvier 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 ayant constaté que le club appelant était en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. Romain LATTRON, en charge de l'équipe évoluant en R1 Poule B lors de la rencontre du 02 novembre 2019 et ayant infligé une amende de 170 euros pour absence de l'éducateur sur le banc de touche.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 10 MARS 2020 À 18H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.

Pour le club du F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01:

- M. PEYROT Jean Marc, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

CONVOCATION

DOSSIER N°28R : Appel de MOULINS YZEURE FOOT AUVERGNE en date du 30 janvier 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 16 décembre 2019 lui ayant infligé, pour être en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football relatif à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum du CFF2, en charge de l'équipe U16 évoluant en R1 lors des rencontres de championnat du 13 octobre, des 02, 16, 23 et 30 novembre et du 07 décembre 2019, les sanctions suivantes :

Une amende de 25 euros par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, soit une amende totale de 150 euros.

Un retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière, soit un retrait total de six points au classement de l'équipe évoluant en championnat U16 R1 Poule B.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 11 MARS 2020 À 19H15

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.

Pour le club de MOULINS YZEURE FOOT AUVERGNE :

- M. DESAMAIS Pascal, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

[DOSSIER N°32R : Appel du club de CLERMONT OUTRE MER en date du 10 février 2020 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de la réunion du 03 février 2020 ayant infligé un retrait de six points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé de compte n°2 dans les délais.](#)

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 10 MARS 2020 À 17H30

A l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements ou son représentant.

Pour le club de CLERMONT OUTRE MER :

- M. LOUISON Fabrice, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

SOYONS SPORT RESPECTONS

L'ARBITRE

